



**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

Palais de Justice de Montbenon
1014 Lausanne

TR09.023379

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION
CANTONALE**

le 1^{er} octobre 2009

dans la cause

██████████ c/ ETAT DE VAUD

Conflit du travail

MOTIVATION

Audience : 29 septembre 2009

Président : M. Laurent Schuler, v.-p.

Assesseurs : MM. Rémi Perdrix et Patrick Gianni-Rima

Greffier : M. Arnaud Thiéry, a.h.

Statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire, sur la requête de [REDACTED], [REDACTED] à [REDACTED], présentée le 03 juillet 2009 à l'encontre de l'Etat de Vaud, dans le cadre du conflit de travail qui les oppose, le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. Le demandeur, [REDACTED], a été engagé en qualité de conseiller en personnel B, pour une durée indéterminée à 100% par le défendeur, l'Etat de Vaud, selon contrat signé par les parties le 10 mars 2003.

2. Alors qu'il n'était pas contraint de suivre une formation pour des raisons légales, le demandeur a débuté en septembre 2006 des cours ayant pour objet la préparation au brevet fédéral de spécialiste en gestion personnel auprès de l'Ecole [REDACTED]. Dans le cadre de la prise en charge par le défendeur des frais liés à cette formation, une convention a été signée le 12 mai 2006 entre les parties. Elle a la teneur suivante :

"Convention liée à la formation menant au brevet fédéral de spécialiste en gestion du personnel

Le Service de l'emploi :

- *finance le 100% des frais de la formation*
- *rembourse le 100% des frais d'examens en cas de réussite*
- *rembourse les frais de déplacement liés à la formation, selon le tarif des transports publics (2^{ème} classe, ½ tarif si plus avantageux)*
- *rembourse le coût des supports de cours si ceux-ci sont indispensables (uniquement sur pièce justificative)*
- *comptabilise comme temps de travail 60% de la durée cumulée des heures de cours, avec un maximum de 20 jours sur l'ensemble de la formation*
- *comptabilise les jours d'examen comme temps de travail*

Je déclare avoir pris connaissance des conditions de participation ci-dessus et accepte :

1. *L'obligation de rembourser la totalité des frais de formation engagés par le Service de l'emploi en cas :*
 - *d'interruption de la formation*
 - *de non présentation à l'examen pour l'obtention du brevet*
2. *L'obligation de me présenter à l'examen pour l'obtention du brevet fédéral dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de la formation si aucun délai n'est fixé par des dispositions réglementaires liées au programme.*
3. *L'obligation de rembourser les frais engagés par le Service de l'emploi, soit les frais de formation et d'examen, en cas de départ dans les 3 ans qui suivent l'obtention du titre, selon le principe suivant :*

- réduction de l'obligation de rembourser 1/3 par année ou de 2.77% par mois."

██████████ a suivi les cours précités et s'est présenté aux examens qu'il a échoués.

3. En décembre 2007, une réunion a eu lieu entre le demandeur et ██████████ responsable ██████████ au Service ██████████. Suite à cet entretien, ██████████ a adressé à ce dernier un message électronique dont on extrait ce qui suit :

"Concernant le point soulevé lors de cette séance quant au remboursement des frais de formation si renoncement de se présenter aux examens, il est stipulé que le remboursement concerne l'interruption de la formation et non la présentation à l'examen. Pour ma part, j'ai suivi la formation jusqu'à son terme et je me suis ainsi présenté à l'examen. J'ai donc rempli vos conditions. Il n'est indiqué à nulle part qu'il est obligatoire de se présenter aux examens à plusieurs reprises. Mon obligation de remboursement des frais concerne le point 3 de la convention en cas de départ dans les trois ans dès la fin de la formation."

Le demandeur s'est représenté à une deuxième cession d'examens en vue d'obtenir le brevet fédéral de spécialiste en gestion du personnel. Il a à nouveau échoué.

Par courrier du 1^{er} décembre 2008, le Service ██████████ s'est adressé au demandeur en lui demandant de se déterminer sur sa volonté de se présenter une troisième fois aux examens précités.

En répondant à un certain nombre de questions posées par le demandeur dans une correspondance du 6 février 2009, ██████████, Chef du Service ██████████, a informé le demandeur, par message électronique du 24 avril 2009, qu'il considérait que la formation était terminée lorsque le diplôme était obtenu. Ainsi, un troisième échec correspondrait donc à une interruption de formation et, dans ce cas, l'Etat de Vaud solliciterait le remboursement des coûts de formation. Il supposait toutefois qu'en cas de licenciement l'Etat de Vaud renoncerait à demander le remboursement des frais de formation et qu'il en serait de même en cas de décès.

Par courrier du 11 mai 2009, le demandeur a informé le défendeur qu'il n'allait pas se présenter à une troisième cession d'examens et qu'il considérait avoir rempli totalement ses obligations du fait de la convention.

4. Par courrier recommandé du 11 juin 2009, l'Etat de Vaud a rendu une décision aux termes de laquelle le demandeur était contraint de rembourser la somme de 9'850 fr., soit la totalité des frais de formation engagés par le Service [REDACTED]. Ce courrier mentionnait que la décision était susceptible de recours auprès du Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale.

5. Par requête du 3 juillet 2009, le demandeur a saisi le Tribunal de céans. A l'audience préliminaire, il a précisé ses conclusions en ce sens qu'il soit prononcé qu'il n'est pas le débiteur de l'Etat de Vaud de la somme de 9'850 francs. Le défendeur a conclu au rejet des conclusions du demandeur et, reconventionnellement, à ce qu'il soit déclaré débiteur de l'Etat de Vaud de 9'850 francs.

Le Tribunal s'est réuni au complet le 29 septembre 2009 pour l'instruction de la cause. Les parties ont renoncé à plaider. Un jugement, sous forme de dispositif, a été rendu le 1^{er} octobre 2009, dont les parties ont requis la motivation en temps utile.

EN DROIT :

I. a) Selon l'art. 14 al. 1 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après : LPers-VD ou LPers ; RSV 172.31), le tribunal de céans est compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction, pour connaître de toute contestation relevant de l'application de la LPers et de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1).

Intervenant dans le cadre de rapports de travail entre le demandeur et l'Etat de Vaud fondés sur la LPers, la présente contestation relève indubitablement de l'application de la LPers. La compétence du tribunal de céans est donc acquise.

b) La requête a été présentée le 3 juillet 2009 contre une décision rendue le 11 juin 2009. Vu qu'aux termes de l'art. 16 al. 3 LPers, l'action se prescrit par soixante jours dès la communication de la décision contestée, dans toutes les causes autres qu'exclusivement pécuniaires, la requête est recevable à la forme.

II. a) La présente cause porte sur le remboursement de frais liés à la formation continue des employés de l'Etat de Vaud. Il est donc premièrement nécessaire de considérer le cadre légal régissant la formation continue du personnel de l'Etat de Vaud.

L'art. 37 LPers-VD pose comme principe général que l'Etat et les collaborateurs partagent la responsabilité du maintien d'une formation suffisante. Aux termes de l'art. 38 LPers, l'Etat peut imposer une formation jugée nécessaire au maintien du niveau des prestations du collaborateur. Selon l'art. 39 LPers, l'employé a droit à trois jours de congé par an aux fins de perfectionnement professionnel.

b) Les dispositions de la LPers sur la formation des collaborateurs sont précisées dans le Règlement sur la formation continue du 9 décembre 2002 (ci-après : RForm ; RSV 172.31.2). En ce qui concerne les frais de formation, l'art. 15 al. 2 lit. a RForm dispose que l'Etat ne remboursera l'intégralité des frais de formation que si celle-ci présente un intérêt prépondérant pour celui-ci. Par ailleurs, l'art. 16 RForm définit le temps de redevance comme la période pendant laquelle le collaborateur s'engage à exercer une activité professionnelle, à l'Etat, suite à l'expiration du congé de formation. Cette période ne dépassera pas trois ans après l'achèvement de la formation, lorsque la formation aura duré plus de vingt jours ou coûté plus de 6'000 fr. à l'Etat. Durant cette période, l'employé qui quittera le service de l'Etat devra rembourser une partie des frais de formation assumés par l'Etat.

c) Il ressort de l'examen des dispositions légales régissant la formation continue des collaborateurs de l'Etat de Vaud que l'autorité d'engagement dispose d'une marge de manoeuvre assez large pour déterminer les cas dans lesquels les frais de formation seront remboursés totalement ou seulement partiellement. Pour le surplus, ni la loi ni le règlement d'application ne traitent de la question du remboursement des frais de formation en cas d'interruption de la formation ou d'échec aux examens destinés à obtenir un titre sanctionnant une formation continue.

La "Convention liée à la formation menant au brevet fédéral de spécialiste en gestion du personnel" signée par le demandeur et l'Etat de Vaud concrétise les modalités de la participation de l'Etat à la formation continue du demandeur. Vu la marge de manoeuvre laissée au défendeur, pour régler les détails de la formation

continue des employés, il y a lieu de considérer que c'est à bon droit que le Service de l'emploi a décidé de passer une convention avec ses employés désirant suivre la formation menant au brevet fédéral de spécialiste en gestion du personnel. Partant, c'est uniquement sur la base de la convention susmentionnée que le tribunal de céans appréciera l'étendue du devoir du demandeur de rembourser à l'Etat les frais occasionnés par sa formation continue.

III. a) L'Etat de Vaud se prévaut du ch. 1 de la Convention passée avec le demandeur pour demander le remboursement de la somme de 9'850 fr. correspondant aux frais d'écolage pris en charge par l'Etat pour permettre au demandeur de suivre les cours de préparation à l'examen du brevet fédéral de spécialiste en gestion du personnel. Selon la lettre de ce ch. 1, l'employé a l'obligation de rembourser « la totalité des frais de formation engagés par le service de l'emploi » en cas, premièrement, d'interruption de la formation ou, deuxièmement, de non présentation à l'examen pour l'obtention du brevet.

b) Pour déterminer le sens et la portée de cette clause contractuelle, il faut se baser sur le principe de la confiance. Il s'agit de rechercher comment cette clause pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 133 III 61, consid. 2.2.1, et jurisprudence citée). Pour ce faire, il faut tout d'abord se baser sur le texte, puis sur l'ensemble des circonstances qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté (ATF 133 III 61, consid. 2.2.1). Selon le principe de la confiance, il sera possible, si nécessaire, d'imposer à l'une des parties le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressée (ATF 133 III 61, consid. 2.2.1). Emanation du principe de la confiance, la règle d'interprétation *in dubio contra stipulatorem* n'intervient qu'à titre subsidiaire, si une clause contractuelle peut, de bonne foi, être comprise de deux manières différentes. Dans ce cas-là seulement, l'interprétation se fera en défaveur de la partie qui a elle-même rédigé la clause en question (cf. : ATF 126 V 499, consid. 3.b ; ATF 133 III 61, consid. 2.2.2.3 ; ATF 122 III 118, consid. 2. d).

c) La convention signée par les parties prévoit expressément qu'en cas de réussite, le service de l'emploi rembourse l'intégralité des frais d'examen en cas de réussite. Ainsi, force est de constater que les parties ont envisagé l'hypothèse dans laquelle l'examen n'était pas réussi. Dans ce cas, il découle de la convention que les

frais liés à l'examen ne sont pas pris en charge par l'employeur mais sont à la charge du candidat malheureux. Ainsi, on ne saurait considérer que les parties aient omis de d'envisager ce cas de figure dans leur accord, qui doit dès lors être considéré comme exhaustif. Il convient encore de relever que le chiffre 3 du 2^{ème} paragraphe de la convention prévoit les modalités de remboursement en cas de départ de l'employé de son poste dans les trois ans qui suivent "l'obtention du titre". Ici également, les termes de la convention sont précis et ne laisse pas de place à l'interprétation : l'obligation de remboursement n'est pas prévue en cas de départ de l'employé lorsqu'il n'a pas obtenu le titre.

Il s'agit ensuite d'examiner dans quelle mesure le défenseur peut se fonder sur le chiffre 1 du 2^{ème} paragraphe de la convention pour exiger le remboursement des frais de formation.

La clause litigieuse prévoit l'obligation de se présenter à l'examen pour l'obtention du brevet. Elle ne précise pas si « l'examen » doit être compris au sens d'une « session d'examen », ou au sens de « l'ensemble des tentatives » auxquelles un candidat a le droit de se présenter pour espérer obtenir le brevet fédéral de spécialiste en gestion du personnel. Néanmoins, au regard de la précision des autres clauses de la convention, on ne peut pas considérer, comme le fait le défendeur, que le chiffre 1 du 2^{ème} paragraphe de l'accord prévoit une obligation de remboursement en cas d'échec à l'examen, comme cela aurait été le cas si le texte signé par les parties prévoyait l'hypothèse d'un échec définitif ou le fait que le titre ne soit pas obtenu dans un certain délai. A cet égard, le chiffre 2 du 2^{ème} paragraphe prévoit une obligation de se présenter à "l'examen" dans un délai de 12 mois. Le chiffre 1 qui précède apparaît ainsi être la sanction à la non présentation à l'épreuve dans le délai prévu par le chiffre 2.

Ainsi, la convention ne laisse la place à aucune interprétation autre que celle à laquelle conclut le demandeur : il n'y a pas d'obligation de remboursement prévue dans la convention en cas d'échec à l'examen, dans l'hypothèse où le candidat s'est présenté à l'épreuve dans les délais prévus. Une telle conclusion rentre d'ailleurs dans la logique de l'accord : vu qu'il n'y a pas de remboursement prévu en cas de départ du collaborateur qui n'a pas obtenu le titre qui sanctionne sa formation, on ne peut également pas, il ne serait pas logique qu'il y ait une obligation de

remboursement qui incomberait à ce même collaborateur s'il devait rester à son poste pendant trois ans.

d) Au vu de ces éléments, le tribunal de céans estime qu'en se présentant à deux sessions d'examen, le demandeur a rempli l'obligation découlant de la convention passée avec l'Etat.

IV. a) Reste à examiner si l'Etat de Vaud peut exiger du demandeur le remboursement des frais de formation sur la base de la première hypothèse du ch. 1 du paragraphe 2 de la convention, à savoir l'interruption de la formation. Pour l'Etat de Vaud, qui estime qu'une formation n'est achevée qu'avec l'obtention du titre auquel la formation doit mener, cette hypothèse est remplie en l'espèce. Le demandeur, lui, distingue la formation en tant que telle, à savoir les cours dispensés dans le but de préparer des candidats à un examen final, et cet examen final en lui-même. Il estime donc qu'une formation peut être achevée alors même que l'examen final n'a pas encore eu lieu.

b) D'un point de vue systématique, l'obligation de se présenter à l'examen pour l'obtention du brevet vient immédiatement après l'obligation de ne pas interrompre sa formation. L'obligation de rembourser les frais de formation en cas d'interruption de la formation vise les cas où un collaborateur, insuffisamment motivé, ne suivrait pas jusqu'au bout les cours le préparant à l'examen du brevet fédéral. Dès lors qu'il s'agit d'assurer que le collaborateur se présentera bel et bien à l'examen final, la deuxième obligation, celle de se présenter à l'examen, prend pour ainsi dire le relais. Il faut donc considérer que l'interruption de la formation correspond à l'hypothèse selon laquelle un collaborateur ne suit pas ses cours jusqu'à leur terme. Dès que les cours sont achevés, ce qui est le cas en l'espèce vu que le demandeur est au bénéfice d'une attestation de suivi de ces cours, la formation ne peut plus être interrompue. Tout au plus le collaborateur peut-il renoncer à se présenter aux examens, mais ce cas de figure est spécifiquement envisagé par une autre hypothèse dans la convention.

c) En définitive, il faut considérer que le demandeur a achevé sa formation de spécialiste en gestion du personnel car il a suivi jusqu'à leur terme tous les cours prévus dans le cursus de formation. Il s'est également présenté à l'examen final. Dès lors, l'Etat de Vaud ne peut lui demander de rembourser ses frais de formation sur la

base de la convention signée le 12 mai 2006. Il ne peut non plus se fonder sur une autre base légale ou réglementaire. Dès lors, il y a lieu d'admettre les conclusions du demandeur et de rejeter les conclusions reconventionnelles de l'Etat de Vaud.

V. Comme la valeur litigieuse de la présente cause est inférieure à 30'000 fr, le présent jugement est rendu sans frais ni dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE :**

I. **Admet** la requête du demandeur [REDACTED] et **dit** qu'il n'est pas débiteur de l'Etat de Vaud de la somme Sfr. 9'850.- (neuf mille huit cent cinquante francs) ;

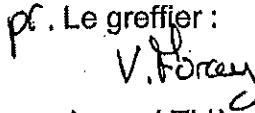
II. **Rejette** toutes autres ou plus amples conclusions ;

III. **Rend** le présent jugement sans frais ni dépens.

Le président :


Laurent Schuler, v.-p.

pc. Le greffier :


Arnaud Thiéry, a.h.

Du 11 Mars 2010

Les motifs du jugement rendu le 1^{er} octobre 2009 sont notifiés aux parties.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation, sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai cité ci-dessus.

Le greffier :